COMMENTAIRE EN LIGNE
LE COMMENTAIRE JURIDIQUE
EN OPEN ACCESS

COMMENTAIRE

Art. 3 LTBC

Un commentaire de Margaux Rod
Edité par Anais Bayrou / Antoinette Maget Dominicé

État du traitement : 22.07.2025
PDF créé le : 06.10.2026
DOI: 10.17176/20250722-171232-0

PROPOSITION DE CITATION

Margaux Rod, Commentaire de l'art. 3 LTBC, in: Anaïs Bayrou/Antoinette Maget Dominicé (édit.), Commentaire en ligne de la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels

Citation abrégée: OK-Rod, art. 3 LTBC N. XXX

Section 2 Inventaires des biens culturels

Art. 3 Inventaire fédéral

[1] Les biens culturels qui sont la propriété de la Confédération et revêtent une importance significative pour le patrimoine culturel sont inscrits dans un inventaire fédéral.

[2] L'inscription a les effets suivants:

a. le bien culturel ne peut faire l'objet d'une prescription acquisitive ni être acquis de bonne foi;

b. l'action en revendication est imprescriptible;

c. l'exportation définitive du bien culturel hors de Suisse est interdite.

[3] Un bien culturel peut être radié de l'inventaire fédéral:

a. s'il ne revêt plus une importance significative pour le patrimoine culturel;

b. si son incorporation dans un ensemble le justifie;

c. si la Confédération perd ses droits de propriété sur lui ou y renonce.

[4] Le service spécialisé tient l'inventaire fédéral sous la forme d'une banque de données électronique et le publie.

TABLE DES MATIÈRES

I. Généralités 3
II. Les conditions pour l'inscription à l'inventaire 4
A. Être qualifié de bien culturel au sens de la LTBC 4
B. Être la propriété de la Confédération 5
III. La procédure d'inscription à l'inventaire 8
IV. Les effets de l'inscription à l'inventaire 12
A. Effet relatif à l'impossibilité d'une acquisition par prescription acquisitive (art. 3 al. 2 let. a LTBC) 12
B. Effet relatif à l'impossibilité d'une acquisition de bonne foi (art. 3 al. 2 let. a LTBC) 12
C. Effet relatif à l'imprescriptibilité de l'action en revendication (art. 3 al. 2 let. b LTBC) 14
D. Effet implicite relatif à l'inaliénabilité des biens culturels (res extra commercium) 16
E. Effet relatif à l'interdiction d'exportation définitive hors de Suisse (art. 3 al. 2 let. c LTBC) 16
V. La procédure de radiation de l'inventaire 18
A. Le bien ne revêt plus une importance significative pour le patrimoine culturel (art. 3 al. 3 let. a LTBC) 18
B. L'incorporation du bien dans un ensemble justifiant sa radiation (art. 3 al. 3 let. b LTBC) 18
C. La Confédération perd ses droits de propriété sur le bien ou y renonce (art. 3 al. 3 let. c LTBC) 18
VI. La forme de l'inventaire et la compétence pour sa tenueE 19
VII. Les autres inventaires de la LTBC 20
VIII. Les autres inventaires fédéraux relatifs à la protection du patrimoine culturel 21
Bibliographie 24

I. GÉNÉRALITÉS

1 Les articles 5 let. b et 13 let. d de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels du 17 novembre 1970 (RS 0.444.1; ci-après : Convention UNESCO de 1970), dont la Suisse est un État partie depuis 2003, servent de **fondement** à l'art. 3 de la Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels du 20 juin 2003 (RS 444.1 ; ci-après : LTBC). De cette manière, la Suisse concrétise ainsi certains de ses engagements pris lors de la ratification de ladite convention qui fixe des exigences minimales en matière de protection des biens culturels en temps de paix.

2 L'art. 5 de la Convention UNESCO de 1970 prévoit que les États parties s'engagent à créer un ou plusieurs service(s) de protection du patrimoine culturel chargé(s) d'assurer diverses tâches dont l'établissement et la mise à jour d'un **inventaire** national de protection contenant la liste des biens culturels importants, publics et privés, dont l'exportation constituerait un appauvrissement sensible du patrimoine culturel national de l'État (let. b). L'étendue du champ d'application matériel de cet inventaire se limite alors aux biens qui font partie du patrimoine culturel tel que défini par l'art. 4 de la Convention UNESCO de 1970[1].

Lors de la procédure de consultation relative au projet de convention, le Danemark et les États-Unis ont exprimé leurs doutes quant à la faisabilité d'un tel inventaire, en arguant qu'il s'agirait d'une énorme entreprise qui pourrait aller au-delà des ressources de certains États[2]. Néanmoins, les arguments en faveur d'un inventaire l'emportèrent puisqu'*in fine*, celui-ci figure bel et bien dans le texte de la convention adoptée le 14 novembre 1970. Initialement, il visait un but scientifique, en particulier, celui de distinguer les biens qui doivent être préservés et faire l'objet d'une interdiction d'exportation, de ceux dont l'exportation licite hors du pays est autorisée[3]. Toutefois, O'Keefe précise qu'il aurait été préférable qu'il s'agisse non seulement d'un instrument scientifique, mais également d'un support pour les contrôles douaniers (ce qui, au premier semestre 2025, est le cas en Suisse notamment, puisque la possibilité offerte aux cantons, à l'art. 4 al. 1 LTBC, de relier leurs inventaires à celui de la Confédération a pour but de contribuer à la simplification du contrôle transfrontalier)[4]. Selon le Secrétariat de l'UNESCO, l'outil de l'inventaire est d'une importance cruciale pour les demandes de restitution ou de retour de biens culturels[5].

L'art. 5 let. b de la Convention UNESCO de 1970 mentionne que les inventaires nationaux doivent être tenus à jour. Par conséquent, les biens archéologiques nouvellement découverts, les œuvres nouvellement crées ainsi que les biens restitués doivent y figurer, pour autant qu'ils soient d'une certaine importance pour le patrimoine culturel de l'État partie[6]. Précisons, par ailleurs, que l'art. 5 let. b de la Convention UNESCO de 1970 s'applique tout autant aux biens publics que privés, ce qui témoigne de l'esprit de la Convention qui s'intéresse davantage à la question de l'appartenance du bien au patrimoine culturel qu'à celle de la propriété[7]. À ce propos, le préambule de la Convention précise notamment que « chaque État a le devoir de protéger le patrimoine constitué par les biens culturels existant sur son territoire [...] ».[8]

1. FF 2002 505, p. 532.
2. Rapport final SHC/MD/5 Annexe II p. 5.
3. Rapport final SHC/MD/5 Annexe II p. 5 ; O'Keefe, p. 49.
4. O'Keefe, p. 49.
5. Rapport final SHC/MD/5 Annexe II p. 6 ; O'Keefe, p. 49.
6. O'Keefe, p. 49.
7. O'Keefe, p. 49.
8. V. sur la notion de patrimoine cutlturel OK-Bögli, Art. 2 LTBC.

3 L'art. 13 let. d de la Convention UNESCO de 1970 prévoit que les États parties s'engagent à reconnaitre le droit imprescriptible, c'est-à-dire permanent et irrévocable, de chacun d'entre eux à classer et déclarer inaliénables certains biens culturels qui, dès lors, ne doivent pas être exportés. Ils se doivent également de faciliter l'aboutissement des demandes en restitution en cas d'exportation illicite de ces biens dits inaliénables.

Le concept d'**inaliénabilité**, prérogative de l'État, est lourd de conséquences puisqu'il signifie que la propriété du bien ne peut être légalement transférée, que ce soit par le biais d'une vente, d'une donation ou de quelque autre mode de disposer. Il est essentiellement utilisé par les pays de droit civil, en particulier la France. C'est d'ailleurs sur le modèle français que l'UNESCO s'est basée pour adopter cette disposition[9]. La principale conséquence de cette notion juridique est que les biens culturels peuvent être revendiqués à tout moment s'ils se trouvent sur le territoire de l'État qui les a déclarés inaliénables, celui-ci ne tenant pas compte des divers transferts de propriété légaux qui auraient pu avoir lieu[10].

4 Ces deux dispositions prévoient des **engagements** qualifiés d'obligations d'ordre général en ce sens qu'ils sont pris par chacun des États parties dans « les conditions appropriées à chaque pays » (pour l'art. 5 de la Convention UNESCO de 1970) et dans « le cadre de la législation de chaque État » (pour l'art. 13 de la Convention UNESCO de 1970)[11]. Ils sont valables dans les limites du possible, chaque État partie disposant ainsi d'une latitude importante dans leur mise en œuvre en fonction de ses ressources et de sa législation[12]. Toutefois, bien que ces dispositions n'aient pas un caractère contraignant au sens strict, il n'en demeure pas moins que « l'État partie est tenu d'entreprendre tout ce qui est possible pour en inscrire l'application dans sa législation [nationale] »[13].

II. LES CONDITIONS POUR L'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE

5 L'art. 3 al. 1 LTBC prévoit la tenue d'un **inventaire fédéral**[14] (ci-après « inventaire fédéral » ou « inventaire ») pour les biens culturels, propriétés de la Confédération, qui revêtent une importance significative pour le patrimoine culturel. Pour figurer dans cet inventaire, conformément à l'art. 3 al. 1 LTBC, le bien concerné doit ainsi satisfaire, cumulativement, les conditions suivantes :

- être qualifié de bien culturel au sens de la LTBC ;
- être la propriété de la Confédération ;
- revêtir une importance significative pour le patrimoine culturel.

A. Être qualifié de bien culturel au sens de la LTBC

6 En vertu de l'art. 2 al. 1 LTBC, sont qualifiés de **biens culturels** « les biens qui [...] revêtent de l'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et qui font partie de l'une des catégories prévues à l'art. 1 de la convention de l'UNESCO de 1970 ou à l'art. 1 al. 1 let. a de la convention de l'UNESCO de 2001 »[15].

La première condition cumulative de l'art. 2 al. 1 LTBC est relative à l'importance du bien pour les différents domaines que sont, alternativement, l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature,

9. O'Keefe, p. 85.
10. O'Keefe, p. 85.
11. FF 2002 505, p. 534 et 537.
12. Raschèr/Bauen/Fischer/Zen-Ruffinen, p. 83 ; FF 2002 505, p. 532.
13. FF 2002 505, p. 532 ; Raschèr/Bauen/Fischer/Zen-Ruffinen, p. 83.
14. Parfois également nommé « inventaire TBC ».
15. OK-Bögli, Art. 2 LTBC.

l'art ou la science. La seconde fait référence à l'appartenance du bien à l'une des catégories prévues dans la Convention UNESCO de 1970 ou dans la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique du 2 novembre 2001 (RS 0.444.2). Tout bien qui remplit cumulativement les deux conditions susmentionnées est qualifié de bien culturel au sens de la loi et est susceptible d'être inscrit à l'inventaire fédéral (pour autant qu'il réalise les deux autres conditions cumulatives de l'art. 3 al. 1 LTBC, ci-après développées).

7 Il existe ainsi **deux catégories de biens culturels** au sens de la LTBC : les biens culturels de l'art. 2 al. 1 LTBC qui sont également appelés « biens culturels simples » et les biens culturels de l'art. 3 al. 1 LTBC qui sont inscrits à l'inventaire fédéral et qui sont nommés « biens culturels au sens strict »[16]. La catégorie des biens culturels inscrits à l'inventaire fédéral est plus restrictive que celle des biens culturels au sens de l'art. 2 al. 1 LTBC puisqu'un bien peut être désigné « bien culturel » au sens de la loi sans pour autant figurer à l'inventaire. Par ailleurs, le régime spécifique, applicable aux biens inscrits à l'inventaire, est plus protecteur que celui applicable aux biens culturels au sens de l'art. 2 al. 1 LTBC puisqu'ils bénéficient d'effets relatifs à leur mode d'acquisition ainsi qu'à leur exportation hors de Suisse dont les « biens culturels simples » ne peuvent jouir. Ces divers effets seront précisés ci-après (*infra* para. 29-47).

B. Être la propriété de la Confédération

8 Afin qu'il soit possible d'inscrire un bien culturel à l'inventaire fédéral, la Confédération, et elle seule, doit en être **propriétaire**. Un particulier ne peut donc pas requérir l'inscription de l'un de ses biens à l'inventaire quand bien même celui-ci remplirait les autres conditions nécessaires à son inscription. En principe, la Confédération devient propriétaire d'un bien, à titre de particulier, par le biais d'un transfert de propriété s'opérant de manière légale (achat, don, legs, etc.). *A contrario*, elle ne devient pas propriétaire de par la loi, comme c'est le cas des curiosités naturelles et antiquités trouvées qui appartiennent *ipso jure* au canton sur le territoire duquel elles ont été découvertes (art. 724 al. 1 CC). Par ailleurs, contrairement à d'autres États, la Confédération n'a pas le droit de « s'approprier des biens culturels en mains privées qu'elle estime être d'importance nationale »[17].

Selon l'art. 641 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210 ; ci-après : CC), le propriétaire d'une chose a le droit d'en disposer librement, dans les limites de la loi. La propriété est définie comme étant « le droit réel le plus complet, procurant dans les limites de la loi la maîtrise totale, exclusive et imprescriptible de l'objet sur lequel elle porte »[18]. La maîtrise est totale en ce sens qu'elle octroie à son titulaire toutes les facultés – soit user, jouir, posséder et disposer – que l'on peut tirer du bien.[19] De plus, la propriété et les facultés qu'elle confère reviennent exclusivement au propriétaire, lequel peut s'opposer aux interventions de tout tiers dans sa maîtrise.[20] Enfin, la propriété offre à son titulaire une maîtrise imprescriptible, en ce sens qu'elle ne s'éteint, en principe, ni par l'écoulement du temps ni par son non-usage.[21]

9 Il convient de préciser qu'un bien culturel peut être propriété de la Confédération sans pour autant être possédé par celle-ci. En effet, en vertu de l'art. 15 al. 1 de la Loi fédérale sur les musées et les collections de la Confédération du 12 juin 2009 (RS 432.30 ; ci-après : LMC), la Confédération attribue, au Musée national suisse (ci-après : MNS), l'usufruit des biens culturels dont elle est

16. Ernst, p. 2.
17. Bandle/Renold, N 347.
18. CR CC II-Foëx, CC 641 N 5.
19. CR CC II-Foëx, CC 641 N 7-11 ; Steinauer, Tome I N 29-30 et N 1386.
20. CR CC II-Foëx, CC 641 N 12.
21. CR CC II-Foëx, CC 641 N 13-14.

propriétaire. Le **droit d'usufruit**, régi par les articles 745ss CC, est un droit réel limité qui, contrairement au droit de propriété, ne confère qu'une maîtrise partielle sur la chose.[22] Le titulaire d'un tel droit bénéficie ainsi de la faculté d'user (*usus*) et de jouir (*fructus*) pleinement de la chose sans pour autant avoir le droit d'en disposer.[23] Un usufruit est qualifié de servitude personnelle proprement dite puisqu'il est constitué en faveur d'une personne (physique ou morale) déterminée et est indissolublement lié à celle-ci.[24] Comme tout droit réel, il s'agit d'un droit absolu, opposable à tout tiers, en ce sens que « chacun est tenu de s'abstenir de troubler la maîtrise [totale ou partielle] du titulaire sur la chose »[25].

10 Malgré plusieurs tentatives antérieures, la base légale permettant la création d'un **musée national suisse** ne vit le jour qu'en 1890 avec l'entrée en vigueur de la Loi fédérale concernant la création d'un musée national suisse du 27 juin 1890.[26] La décision de créer un tel musée reposait, d'une part, sur la prise de conscience du gouvernement suisse de la valeur du patrimoine culturel et de la nécessité de le préserver, et d'autre part, sur le besoin grandissant pour l'État fédéral nouvellement constitué « de se créer une auto-représentation culturelle sous la forme d'un musée national »[27]. Le Musée ouvrit ses portes, pour la première fois, en 1898 dans la ville de Zurich.[28] Au fur et à mesure des années, nécessitant davantage de place, l'institution occupa de nouveaux sites.[29] Dès 1998, le Château de Prangins, offert à la Confédération par les cantons de Vaud et Genève, devint le siège romand du MNS.[30] Ce lieu paraissait, en effet, idéal pour créer un « pont culturel » entre la Suisse alémanique et la Suisse romande.[31] En vertu de l'art. 6 LMC, le MNS comprend actuellement le Musée national de Zurich (let. a), le Château de Prangins (let. b), le Forum de l'histoire suisse de Schwyz (let. c) et le Centre des collections d'Affoltern am Albis (let. d). Furger écrivait en 1998 que le MNS avait pour but « de rassembler et d'exposer des objets relatifs à l'histoire et à la culture sur le territoire de la Suisse actuelle, des origines à nos jours »[32]. Près de 30 ans plus tard, ce but est toujours d'actualité (art. 7 LMC *cum* art. 4 LMC).

C. Revêtir une importance significative pour le patrimoine culturel

11 Cette dernière condition contient trois termes fondamentaux, à savoir « importance », « significative » et « patrimoine culturel », qu'il est nécessaire de définir individuellement.

12 La **notion d'importance** se retrouve également à l'art. 2 al. 1 LTBC qui traite de la définition des biens culturels.[33] Bien qu'utilisée par le législateur dans divers articles, il n'existe pas de définition générale et abstrait de la notion d'importance dans la LTBC (ni dans la Convention UNESCO de 1970). Il s'agit, dès lors, d'une notion juridique indéterminée qu'il convient d'interpréter de manière objective, au cas par cas, sur la base de différents indices. Cette interprétation doit s'effectuer en tenant compte « de la communauté à laquelle appartient le bien culturel, du contexte ainsi que de l'état de la question dans les débats scientifiques du moment »[34]. En principe, les biens

22. CR CC II-Farine Fabbro, CC 745 N 15.
23. Steinauer, Tome III N 3607.
24. Steinauer, Tome III N 3603.
25. CR CC II-Farine Fabbro, CC 745 N 14.
26. FF 1890 III 914. Cette loi a été abrogée en 2010 suite à l'entrée de la nouvelle loi fédérale relative au Musée national suisse, à savoir la LMC (RS 432.30).
27. Furger, p. 7.
28. De Capitini, p. 1.
29. Furger, p. 7 ; De Capitini, p. 1.
30. De Capitini, p. 2.
31. Furger, p. 8.
32. Furger, p. 5.
33. Sur cette notion v. OK-Bögli, Art. 2 LTBC.
34. Raschèr/Bauen/Fischer/Zen-Ruffinen, p. 99 ; Raschèr/Renold/Desboeufs, p. 441.

archéologiques, les objets sacrés ainsi que les archives sont considérés comme importants car particulièrement sujets aux vols et/ou aux exportations illicites[35].

13 Pour que cette troisième condition soit réalisée, encore faut-il que cette importance soit **significative**, c'est-à-dire intrinsèquement essentielle. Cette exigence restreint davantage le champ des biens culturels pouvant revêtir cette qualité et être, ainsi, inscrits à l'inventaire fédéral. Tout comme la notion d'importance, la qualification de « significatif » est soumise à l'évolution constante des conceptions sociales.[36]

14 Enfin, cette importance, estimée significative, doit l'être pour le **patrimoine culturel**. Le patrimoine culturel est défini à l'art. 2 al. 2 LTBC qui, pour l'essentiel, renvoie à l'art. 4 de la Convention UNESCO de 1970.[37] Selon cette dernière disposition, font partie du patrimoine culturel de chaque État les biens culturels appartenant, alternativement, à l'une des catégories prévues. Celles-ci ont trait à la nationalité ou au domicile de l'artiste et au lieu de création du bien (let. a), au lieu de découverte du bien (let. b), au transfert de propriété et à l'exportation hors de l'État d'origine effectués légalement (let. c à e)[38]. Le patrimoine culturel est, ainsi, formé de l'ensemble des biens culturels qui entrent, alternativement ou cumulativement, dans l'une de ces catégories. On peut noter que la propriété du bien n'est pas pertinente dans la détermination de l'appartenance ou non de celui-ci au patrimoine culturel d'un État. La notion de patrimoine culturel renvoie ainsi à la « signification particulière que revêt un bien pour la civilisation du pays concerné »[39].

15 Lors de l'adoption de l'Ordonnance sur le transfert international des biens culturels du 13 avril 2005 (RS 444.11 ; ci-après : OTBC)[40], le Conseil fédéral avait tenté d'introduire une **définition de la notion d'importance significative** pour le patrimoine en énumérant différentes catégories de biens revêtant cette qualité.[41] Cette idée a toutefois été abandonnée dans le texte de l'OTBC entré en vigueur, en raison d'un problème de constitutionnalité soulevé lors de la procédure de consultation.[42] Selon l'art. 31 LTBC, l'Assemblée fédérale délègue au Conseil fédéral la compétence d'édicter les dispositions d'exécution. C'est précisément en vertu de cette norme que le Conseil fédéral a adopté l'OTBC. En tant qu'ordonnance d'exécution, les normes qu'elle contient doivent uniquement préciser les dispositions de la LTBC (normes secondaires) mais ne peuvent certainement pas étendre ou restreindre le champ d'application de la loi (normes primaires).[43] Comme l'expliquent Contel et Renold, « en érigeant certaines catégories de biens culturels comme pouvant seuls revêtir une importance significative [comme le faisait l'art. 2 al. 1 P-OTBC], on restreint le champ d'application de la loi »[44]. Une telle situation avait alors soulevé la question du respect du principe de la séparation des pouvoirs entre le législatif et l'exécutif, menant à une révision du projet initial.

16 L'art. 2 al. 2 de l'Ordonnance sur l'inventaire fédéral des biens culturels du 21 mai 2014 (RS 444.12 ; ci-après : OIBC) fournit quelques **indications** permettant de mieux appréhender la notion d'importance significative pour le patrimoine en prévoyant qu'un bien culturel la revêt lorsqu'il remplit au moins l'un des critères suivants :

35. FF 2002 505, pp. 542-543 ; OFC, FAQ – Questions fréquentes liées à l'application de la LTBC, p. 3.
36. Raschèr/Renold/Desboeufs, p. 441.
37. Sur la notion de patrimoine culturel, v. OK-Bögli, Art. 2 LTBC.
38. FF 2002 505, p. 534.
39. FF 2002 505, p. 544 ; Raschèr/Bauen/Fischer/Zen-Ruffinen, p. 100.
40. RS 444.11.
41. Pour consulter la liste des diverses catégories de biens considérés comme biens culturels d'importance significative selon l'art. 2 al. 1 du projet OTBC voir Gabus/Renold, Commentaire LTBC, art. 3 N 3.
42. Renold/Contel, p. 377 ; DFI, OTBC – Rapport sur les résultats de la procédure d'audition, p. 10.
43. Renold/Contel, p. 377.
44. Renold/Contel, p. 377.

a. « importance artistique, historique ou scientifique;

b. caractère unique ou rareté;

c. valeur artisanale;

d. importance iconographique;

e. importance historique;

f. importance dans le contexte de la collection;

g. valeur matérielle ».

Bien que, selon l'OIBC, il faille uniquement remplir l'un des critères de manière alternative, en pratique, chaque bien inscrit à l'inventaire satisfait à plusieurs d'entre eux[45]. Selon Bandle et Renold, les biens d'importance significative pour le patrimoine culturel peuvent être « [des] objets rares, dont la valeur financière, affective ou esthétique, est à un moment déterminé, considérée comme élevée »[46]. Précisons que seuls les biens culturels suisses ou ayant un fort lien avec la Confédération helvétique sont inscrits à l'inventaire.[47] Il s'agit, dès lors, de biens pour lesquels il est reconnu que la population suisse témoigne d'un très fort attachement.[48] Contrairement à l'art. 2 al. 1 P-OTBC, l'art. 2 al. 2 OIBC ne prévoit pas de catégories de biens pouvant être considérés d'importance significative mais simplement des critères permettant de l'admettre. Il respecte, ainsi, les exigences légales en matière d'ordonnance d'exécution.

17 Enfin, il est utile de mentionner que l'art. 7 al. 2 LTBC érige également la notion d'importance significative pour le patrimoine culturel comme **condition** à la fixation des catégories de biens culturels contenus dans les annexes des accords bilatéraux conclus entre la Suisse et un autre État partie à la Convention UNESCO de 1970.[49]

18 Un bien qui remplit toutes les conditions développées ci-dessus (à savoir : être un bien culturel, appartenir à la Confédération et être d'importance significative pour le patrimoine culturel) peut ainsi être inscrit à l'inventaire fédéral. Le texte de l'art. 3 al. 1 LTBC mentionne que les biens culturels « sont inscrits » dans l'inventaire, ce qui peut sous-entendre que l'**inscription** s'effectue de manière automatique. Néanmoins, en pratique, il est nécessaire de requérir cette inscription. L'art. 6 OIBC traite précisément de la demande d'inscription d'un bien à l'inventaire fédéral (*infra* para. 27).

19 Les **travaux** relatifs à la création de l'inventaire ont débuté dès l'entrée en vigueur de l'OIBC en juillet 2014[50] et se sont achevés en décembre 2018[51]. Au premier semestre 2025, l'inventaire fédéral, mis à jour au 15 juillet 2021, est publié sur le site de l'Office fédéral de la culture (OFC)[52]. Il recense 75 biens culturels.

III. LA PROCÉDURE D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE

20 Comme son nom l'indique, l'OIBC et son annexe ont pour objet de préciser l'art. 3 LTBC relatif à l'inventaire fédéral. L'art. 1 OIBC prévoit ainsi que l'ordonnance règle les critères d'inscription des

45. Simoes, p. 189.
46. Bandle/Renold, N 352.
47. Simoes, p. 189 et 191 ; Bandle/Renold, N 352.
48. Gabus/Renold, Commentaire LTBC, art. 3 N 4.
49. Sur les accords bilatéraux v. OK-Boccia, Art. 7 LTBC.
50. Raschèr/Renold/Desboeufs, p. 444.
51. Simoes, p. 188 ; Raschèr/Renold/Desboeufs, p. 444.
52. Inventaire TBC téléchargé en format PDF depuis le site de l'OFC.

biens culturels meubles à l'inventaire (let. a), la procédure d'inscription (let. b ch. 1) et la procédure de radiation (let. b ch. 2) (*infra* para. 48-54).

21 L'art. 4 OIBC traite de la **description des biens culturels inscrits** et prévoit que, pour chaque bien, l'inventaire fédéral fait état des informations suivantes, pour autant qu'elles soient connues :

a. « la cote ;

b. la date d'inscription ;

c. le nom de l'institution de la Confédération qui en a la propriété ;

d. le type d'objet ;

e. le matériau ;

f. la technique ;

g. les dimensions et le poids ;

h. les lots, le nombre ou le volume ;

i. les motifs ;

j. les inscriptions ;

k. les marques et les signes particuliers, notamment les dommages et les réparations ;

l. l'époque ou la date de fabrication ;

m. l'auteur ;

n. le titre ;

o. des informations aussi précises que possible sur la provenance et le lieu de fabrication ou, s'il s'agit d'un objet issu de fouilles ou de découvertes archéologiques ou paléontologiques, sur le lieu de sa découverte ;

p. des références bibliographiques avec une table des illustrations, si disponible ;

q. une photographie ou une autre représentation de l'objet ».

Force est de constater que le contenu de chaque inscription est donc assez conséquent. En effet, il s'agit de quelque chose de primordial sur lequel l'accent a été mis afin d'assurer une meilleure protection des biens culturels inscrits. Comme mentionné dans le Rapport national sur la mise en œuvre de la Convention UNESCO de 1970 en Suisse, les informations à fournir en vertu de l'art. 4 OIBC sont basées sur les exigences standardisées des « Object ID »[53]. Ces normes internationales fixent une liste de données minimales (type d'objet, matières et techniques, mesures, inscriptions et marques, signes particuliers, titre, date ou époque et créateur[54]) à répertorier, nécessaires pour l'identification des biens culturels.[55]

22 A teneur de la disposition légale, la **liste** de l'art. 4 OIBC est exhaustive. Certains points, tels que la cote (let. a), la provenance (let. o), ainsi que les institutions de la Confédération (let. b), appellent quelques explications complémentaires.

53. Unesco, Rapport national sur la mise en œuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels – Suisse, p. 1.
54. Liste de contrôle de la norme « Object ID ».
55. O'Keefe, p. 50.

23 La **cote** est une référence, constituée en principe de lettres et/ou de nombres, servant à l'identification et au classement d'éléments d'une collection. En vertu de l'art. 3 OIBC, chaque bien culturel inscrit à l'inventaire est identifié par une cote (al. 1) qui est composée conformément à l'annexe (al. 2). Selon cette dernière, la cote est constituée de trois éléments :

- l'abréviation de l'institution de la Confédération qui possède le bien ;
- le numéro correspondant au type d'objet dont il s'agit ;
- les positions supplémentaires ajoutées par l'institution de la Confédération.

24 Dans le cadre de la LTBC, les notions d'**origine et de provenance** sont considérées comme des synonymes interchangeables, et ce, même s'il s'agit en réalité de deux termes dont la signification diverge.[56] Elles sont définies à l'art. 1 let. b OTBC comme étant la « provenance du bien culturel et [le] lieu de sa fabrication ou, s'il s'agit du produit de fouilles ou de découvertes archéologiques ou paléontologiques, de sa découverte ». La finalité des recherches de provenance est d'obtenir une « représentation idéalement complète de l'histoire de l'objet ainsi que de la documentation des changements de main »[57]. Néanmoins, il est fréquent que cette chaîne de provenance soit lacunaire en raison d'un manque d'informations et de documents. Comme indiqué précédemment, l'art. 4 let. o OIBC précise que la provenance doit être établie, dans la mesure du possible, pour tous les biens culturels inscrits à l'inventaire fédéral (*supra* para. 21). *A priori*, puisqu'il s'agit de l'établir « dans la mesure du possible », une provenance lacunaire ne devrait, en principe, pas empêcher l'inscription d'un bien à l'inventaire. Deux types de biens, à savoir les biens issus de contextes coloniaux et les biens spoliés durant l'époque national-socialiste, nécessitent une attention particulière quant à leur provenance ainsi qu'à la légalité de leur acquisition.

25 A ce titre, le groupe de travail de l'Office fédéral de la culture a publié, en 1998, un premier **rapport d'enquête de provenance** relatif aux biens culturels propriétés de la Confédération couvrant la période de 1933 à 1945. Il s'agissait d'examiner les acquisitions faites par diverses institutions de la Confédération (collections d'art de la Confédération, Musées national suisse et Bibliothèque nationale suisse) au cours de cette période particulièrement trouble. Les résultats avaient alors permis de conclure qu'*a priori*, aucun bien propriété de la Confédération, n'aurait été acquis illégalement ni ne figurait dans les listes d'œuvres spoliées publiées par différents États.[58]

20 ans après sa première publication, l'Office fédéral de la culture s'est adonné à un travail d'actualisation des résultats de recherche de provenance dont la parution s'est effectuée en deux temps (2018 et 2020). Les résultats de cette actualisation ont permis de conclure que la majorité des biens acquis pouvait être considérée comme ne posant pas de problème du point de vue de leur provenance (catégorie A ou B[59]).[60] Huit biens ont été considérés comme potentiellement sensibles en ce sens que, bien que leur provenance n'ait pu être élucidée de manière complète, les informations disponibles laissent supposer « qu'il pourrait y avoir des liens avec la problématique de l'art spolié

56. Sur cette divergence, v. OK-Vasseur, Art. 11 LTBC.
57. Museums.ch, Thèmes spécialisés – provenance, p. 3.
58. OFC, Rapport du groupe de travail – enquête sur la période 1933 à 1945, pp. 1-2.
59. Au total, 120'048 biens ont été classé dans la catégorie A (provenance entre 1933 et 1945 pouvant être retracée et ne posant pas de problème) et 60'070 biens ont été classés dans la catégorie B (provenance entre 1933 et 1945 non élucidée ou présentant des lacunes ; les informations disponibles permettent toutefois de conclure que la provenance ne pose pas de problème).
60. OFC, Actualisation du rapport du groupe de travail – enquête sur la période 1933 à 1945 (Partie 1), p. 22 ; OFC, Actualisation du rapport du groupe de travail – enquête sur la période 1933 à 1945 (Partie 2), p. 47.

» (catégorie C)[61]. Enfin, un seul et unique bien a été qualifié « d'œuvre confisquée par les nazis » (catégorie D).[62]

A toutes fins utiles, il convient de mentionner que, suite à la motion déposée par Jon Pult en 2021[63], le Conseil fédéral a institué une Commission indépendante pour le patrimoine culturel au passé problématique chargée d'examiner notamment les questions de provenance des biens spoliés durant l'époque du national-socialisme ainsi que des biens issus du contexte colonial.[64] Ceci devrait permettre de faciliter l'établissement de leur provenance qui, conformément à l'art. 4 let. o OIBC, est une information à fournir, dans la mesure du possible, dans le cadre d'une inscription à l'inventaire. La Commission est régie par l'Ordonnance sur la Commission indépendante pour le patrimoine culturel au passé problématique du 22 novembre 2023 (RS 444.21 ; ci-après : OCPCP).

26 Les **institutions de la Confédération** sont, quant à elles, définies à l'art. 1 let. c OTBC[65] comme étant :

1. « le Musée national suisse, composé du Musée national de Zurich, du Château de Prangins, du Forum de l'histoire suisse à Schwyz et du Centre des collections d'Affoltern am Albis,

2. la Bibliothèque nationale suisse, à laquelle sont rattachés les Archives littéraires suisses, le Cabinet des estampes et le Centre Dürrenmatt Neuchâtel,

3. le Musée de la collection Oskar Reinhart « Am Römerholz » à Winterthour,

4. le Museo Vela à Ligornetto,

5. le Musée des automates à musique à Seewen,

6. l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich et ses collections,

7. la collection d'art et de biens culturels de la Fondation Gottfried Keller,

8. la collection d'art de la Confédération ».

27 La **demande d'inscription** d'un bien à l'inventaire fédéral est réglée par l'art. 6 al. 1 OIBC qui prévoit que c'est à l'institution de la Confédération qui possède ledit bien de l'introduire. Seule une institution de la Confédération au sens de l'art. 1 let. c OTBC, à l'exclusion des entités publiques cantonales et communales, peut ainsi requérir cette inscription.[66] La demande doit être adressée au service spécialisé de l'Office fédéral de la culture dont l'une des tâches est effectivement la tenue de l'inventaire au titre de l'art. 18 let. g LTBC.[67] Selon l'art. 6 al. 2 OIBC, elle doit contenir les informations visées à l'art. 4 OIBC et être déposée sous forme électronique. Il est possible de demander l'inscription d'un bien à l'inventaire en tout temps.[68]

28 En vertu de l'art. 7 phrase 1 OIBC, les biens culturels sont considérés comme inscrits dès leur enregistrement dans la banque de données électronique. Par ailleurs, la **date d'inscription** est consignée dans l'inventaire (art. 4 let b OIBC et art. 7 phrase 2 OIBC).

61. OFC, Actualisation du rapport du groupe de travail – enquête sur la période 1933 à 1945 (Partie 2), p. 47.
62. OFC, Actualisation du rapport du groupe de travail – enquête sur la période 1933 à 1945 (Partie 2), p. 47.
63. Motion Pult 21.4403, 9.12.2021.
64. Conseil fédéral, Communiqué – Le Conseil fédéral institue une commission indépendante pour le patrimoine culturel au passé problématique, pp. 1-2.
65. Cette disposition est entrée en vigueur le 1er juillet 2014 suite à l'adoption de l'OIBC du 21 mai 2014.
66. Bandle/Renold, N 346.
67. V. OK-Salama, Art. 18 LTBC.
68. Simoes, p. 191.

IV. LES EFFETS DE L'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE

29 A teneur du Message du Conseil fédéral, la tenue d'un inventaire est « un moyen éprouvé de se prémunir contre la perte de biens culturels importants pour la communauté »[69]. Son but est, en effet, de renforcer la protection des biens constituant le patrimoine culturel national contre leur perte définitive. Pour ce faire, l'inventaire institue deux types d'effets majeurs : ceux destinés à contrôler et limiter les mouvements transfrontaliers (en particulier les exportations) et ceux destinés à affecter le droit de propriété.[70] L'art. 3 al. 2 LTBC prévoit ainsi que l'inscription à l'inventaire entraîne les **effets restrictifs et dérogatoires** suivants : le bien culturel ne peut faire l'objet d'une prescription acquisitive ni être acquis de bonne foi (let. a), l'action en revendication est imprescriptible (let. b) et l'exportation définitive du bien culturel hors de Suisse est interdite (let. c). Il convient de préciser que ces divers effets juridiques sont limités au territoire helvétique.[71]

A. Effet relatif à l'impossibilité d'une acquisition par prescription acquisitive (art. 3 al. 2 let. a LTBC)

30 La **prescription acquisitive** est un mode d'acquisition originaire de la propriété mobilière.[72] L'art. 728 al. 1 CC prévoit que celui qui a possédé, paisiblement et sans interruption, la chose d'autrui durant un certain temps en devient propriétaire par prescription, pour autant qu'il l'ait possédée de bonne foi et à titre de propriétaire. Lorsque toutes ces conditions sont remplies, l'acquisition de la propriété par prescription (par le possesseur actuel) a pour conséquence l'extinction, de plein droit, du droit de propriété du propriétaire antérieur.[73]

31 Le **délai** de prescription acquisitive usuel est de 5 ans (art. 728 al. 1 CC). À la suite de l'entrée en vigueur de la LTBC, ce délai a été porté à 30 ans pour les biens culturels (art. 728 al. 1ter CC).[74] Cette prolongation permet de protéger davantage le droit du propriétaire antérieur du bien culturel, en retardant le moment où l'acquisition de la propriété par prescription survient.

32 Les biens culturels inscrits à l'inventaire bénéficient d'une protection supérieure puisque l'art. 3 al. 2 let. a LTBC prévoit qu'ils ne peuvent tout simplement **pas faire l'objet d'une prescription acquisitive**, et ce peu importe que le délai de 30 ans soit écoulé. Il s'agit là d'une exception majeure aux règles de prescription acquisitive et qui a été fixée au CC, en son art. 728 al 1ter, lors de l'entrée en vigueur de la LTBC, en faisant un cas d'exception prévu par la loi.

B. Effet relatif à l'impossibilité d'une acquisition de bonne foi (art. 3 al. 2 let. a LTBC)

33 L'**acquisition de bonne foi** est réglée par l'art. 714 al. 2 CC qui prévoit que « celui qui, étant de bonne foi, est mis à titre de propriétaire d'un meuble en acquiert la propriété, même si l'auteur du transfert n'avait pas qualité pour l'opérer ; la propriété lui est acquise dès qu'il est protégé selon les règles sur la possession [à savoir les art. 933 à 935 CC] ». On dénombre deux situations dans lesquelles l'acquéreur de bonne foi peut devenir propriétaire d'un bien culturel en vertu des règles sur la possession. Il s'agit, en premier lieu, du cas de l'art. 933 CC qui traite de l'acquisition d'un bien mobilier qui avait été confié (en principe par le propriétaire du bien) à celui qui a opéré le transfert de propriété à l'acquéreur de bonne foi. La seconde éventualité est celle d'un acquéreur de bonne foi de choses perdues, volées ou dont le possesseur précédent s'est trouvé dessaisi de quelle qu'autre manière

69. FF 2002 505, p. 545.
70. Simoes, p. 187.
71. Gabus/Renold, Commentaire LTBC, art. 3 N 13.
72. CR CC II-Pannatier Kessler, CC 728 N 1.
73. Steinauer, Tome II N 3156 ; CR CC II-Pannatier Kessler, CC 728 N 31.
74. V. OK-Amsalem, Art. 32 LTBC.

contre son gré.[75] Dans ce cas, l'acquéreur de bonne foi devient propriétaire par l'effet de l'art. 714 al. 2 CC, uniquement lorsque le droit d'intenter une action mobilière au sens de l'art. 934 CC est échu.[76] En effet, si l'ancien possesseur qui s'est trouvé dessaisi involontairement agit contre l'acquéreur de bonne foi, dans le délai légal, alors ce dernier devra lui restituer le bien (*infra* para. 37 et para. 39). Lorsque les conditions à une acquisition de bonne foi sont satisfaites, ceci a pour conséquence que le transfert de propriété est considéré comme valable. L'acquéreur de bonne foi devient, alors, effectivement propriétaire du bien.

34 Dans les deux situations précitées, l'acquéreur qui veut pouvoir être protégé dans son acquisition doit être de bonne foi au moment du **transfert de propriété**. On dit qu'il doit avoir agi « en bonne conscience [et] que tout comportement malhonnête, moralement répréhensible, paraît exclu »[77]. En d'autres termes, il doit avoir cru au pouvoir de disposer de l'aliénateur dont l'apparence découlait de sa possession.[78] La bonne foi est présumée en vertu de l'art. 3 al. 1 CC, à condition qu'elle soit compatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger (al. 2). A ce propos, il convient de souligner qu'il n'existe, en principe, pas d'obligation générale de l'acquéreur de se renseigner sur le pouvoir de disposer de son cocontractant.[79] En effet, ce n'est qu'en cas de doutes ou de circonstances particulières qui devraient éveiller sa méfiance qu'il doit procéder à un examen plus approfondi.[80] Toutefois, cette règle générale est à nuancer puisqu'un plus haut degré de vigilance et une prudence accrue s'imposent dans les domaines dans lesquels l'offre d'objets de provenance douteuse abonde (tel est notamment le cas dans le domaine des biens culturels).[81] Un certain devoir de diligence est donc de mise, dans le cadre de transactions de biens culturels, et ce, tout particulièrement depuis l'entrée en vigueur de la LTBC.[82] Ce devoir n'est pas limité aux professionnels puisque ce qui est déterminant est la connaissance que l'acquéreur a de la branche concernée (et non pas la question de savoir s'il agit par métier ou non).[83] Dans l'arrêt « Malevitch », le Tribunal fédéral a également précisé que les exigences quant à la diligence dont doit faire preuve l'acquéreur au moment du transfert de propriété (*in casu*, le transfert avait eu lieu en 1989) ne sauraient être appréciées d'après nos connaissances actuelles.[84] Il convient, en effet, de tenir compte du contexte de l'époque où les recherches de provenance, certes courantes, se focalisaient sur l'authenticité du bien et les éventuels propriétaires antérieurs renommés, et non pas sur la clarification du pouvoir de disposer de l'aliénateur (cet aspect ayant pris de l'importance tout particulièrement après la chute du rideau de fer et l'émergence du débat sur l'art spolié)[85].

Dans le cas d'espèce, le Tribunal fédéral, chargé d'examiner la bonne foi de l'acquéreur, a conclu que celui-ci ne pouvait *in fine* pas s'en prévaloir.[86] Selon lui, le fait que H., experte de l'avant-garde russe, l'ait informé de l'existence d'une rumeur selon laquelle circulait, sur le marché, un tableau volé de Malevitch aurait dû l'inciter « à prendre les mesures de précaution [nécessaires] »[87] consistant, en particulier, à « recueillir de plus amples renseignements sur [ladite] rumeur auprès de H. ou d'un autre expert, respectivement de demander à une telle personne d'entreprendre des recherches

75. CR CC II-Pannatier Kessler, CC 714 N 16.
76. Steinauer, Tome II N 3057.
77. CR CC II-Pichonnaz, CC 933 N 34.
78. CR CC II-Pannatier Kessler, CC 714 N 24.
79. Steinauer, Tome I N 563 ; ATF 139 III 305, consid, 3.2.2, JdT 2015 II 79.
80. CR CC II-Pichonnaz, CC 933 N 58 ; ATF 139 III 305, consid, 3.2.2, JdT 2015 II 79.
81. CR CC II-Pannatier Kessler, CC 714 N 25.
82. Sur le devoir de diligence introduit lors de l'entrée en vigueur de la LTBC, v. OK-Tschannen, Art. 16 LTBC.
83. ATF 139 III 305, consid, 3.2.2, JdT 2015 II 79.
84. ATF 139 III 305, consid, 5.2.1, JdT 2015 II 79.
85. ATF 139 III 305, consid, 5.2.1, JdT 2015 II 79 ; Arrêt du Tribunal supérieur du canton de Zurich du 6 août 2013, consid. 2.3.
86. ATF 139 III 305, consid, 5.4.3, JdT 2015 II 79.
87. ATF 139 III 305, consid. 5.1, 5.2.4 et 5.2.6, JdT 2015 II 79.

correspondantes [ce qu'il n'a pas fait en l'espèce] »[88]. Les juges fédéraux ne pouvant statuer quant au fond, la cause fut renvoyée au Tribunal supérieur de Zurich, lequel a finalement conclu au rejet du recours[89]. L'instance zurichoise a estimé que la présomption de propriété (de l'aliénateur du tableau) découlant de sa possession (art. 930 al. 1 CC) était applicable, en l'espèce, puisqu'aucune preuve permettant son renversement n'avait pu être apportée.[90] Il découle de ce qui précède que l'acheteur avait acquis le bien auprès d'une personne ayant le pouvoir d'en disposer.[91] L'absence dudit pouvoir, condition nécessaire à l'action mobilière, ne pouvant être prouvée, les juges cantonaux ont naturellement conclu au rejet de la demande.[92] Ils ont ainsi considéré que la conclusion du Tribunal fédéral quant à l'absence de bonne foi de l'acquéreur était sans conséquence puisqu'il convenait de partir du principe qu'il avait acquis le bien auprès d'une personne ayant le droit d'en disposer.[93] Par conséquent, un tel raisonnement a permis au Tribunal zurichois de débouter la demande du requérant tout en respectant les considérants contraignants de l'arrêt du Tribunal fédéral. L'acquéreur a ainsi pu conserver le bien litigieux, et ce, quand bien même il avait été considéré comme n'étant pas de bonne foi.

35 En règle générale, les biens culturels, à l'exception de ceux inscrits à l'inventaire, peuvent être acquis de bonne foi, à condition de respecter les exigences ordinaires en la matière. L'art. 3 al. 2 let. a LTBC empêche, en effet, l'acquisition de bonne foi des biens culturels inscrits à l'inventaire fédéral. Leur acquisition à l'expiration du **délai de prescription** de l'art. 934 al. 1bis CC est donc impossible.[94]

36 Quand bien même l'art. 3 al. 2 let. a LTBC ne prévoirait pas un tel effet, l'acquisition de bonne foi d'un bien culturel inscrit à l'inventaire serait quasiment impossible en pratique. L'inventaire fédéral peut être considéré comme un **registre public** au sens de l'art. 9 CC.[95] A ce titre, il fait foi des faits qu'il constate et dont l'inexactitude n'est pas prouvée (art. 9 al. 1 CC). Ceci a pour conséquence l'établissement de la présomption suivante : jusqu'à preuve du contraire les biens inscrits dans l'inventaire appartiennent à la Confédération et sont d'importance significative pour le patrimoine culturel.[96] Ainsi, la bonne foi de l'acquéreur sera d'autant plus complexe à prouver puisqu'il ne pouvait ignorer l'existence de l'inventaire ainsi que l'inscription du bien culturel dans celui-ci.[97]

C. Effet relatif à l'imprescriptibilité de l'action en revendication (art. 3 al. 2 let. b LTBC)

37 Il existe deux sortes d'**actions** ayant pour but le rétablissement de la situation antérieure *via* la restitution de la chose : l'action en revendication du propriétaire et l'action mobilière du possesseur antérieur.

38 L'**action en revendication du propriétaire** de l'art. 641 al. 2 CC est une action dite condamnatoire[98]. La qualité pour agir appartient au propriétaire qui n'a plus (ou n'a jamais eu) la possession de son bien.[99] La qualité pour défendre appartient à celui qui possède le bien au moment

88. ATF 139 III 305, consid. 5.3.1, 5.3.2, 5.3.3 et 5.4.3, JdT 2015 II 79.
89. ATF 139 III 305, consid.5.5, JdT 2015 II 79 ; Arrêt du Tribunal supérieur du canton de Zurich du 6 août 2013, consid.5.
90. Arrêt du Tribunal supérieur du canton de Zurich du 6 août 2013, consid. 3.2.
91. Arrêt du Tribunal supérieur du canton de Zurich du 6 août 2013, consid. 3.5.
92. Arrêt du Tribunal supérieur du canton de Zurich du 6 août 2013, consid. 3.1, 3.2 et 3.5.
93. Arrêt du Tribunal supérieur du canton de Zurich du 6 août 2013, consid. 5.
94. Renold/Contel, p. 355.
95. Gabus/Renold, Commentaire LTBC, art. 3 N 8.
96. Renold/Contel, p. 352 ; Gabus/Renold, Commentaire LTBC, art. 3 N 8.
97. Gabus/Renold, Commentaire LTBC, art. 3 N 9.
98. CR CC II-Foëx, CC 641 N 28.
99. CR CC II-Foëx, CC 641 N 29.

de l'ouverture de l'action.[100] Afin que celle-ci aboutisse, deux conditions matérielles doivent être satisfaites. En premier lieu, le demandeur doit prouver qu'il a valablement acquis la propriété du bien revendiqué, à savoir qu'il en est bel et bien le légitime propriétaire.[101] Ensuite, il lui appartient également de démontrer que le défendeur détient la chose « sans droit », c'est-à-dire qu'il n'est pas « titulaire d'un droit opposable au demandeur lui permettant de refuser la restitution de la chose »[102]. L'action en revendication est imprescriptible.[103]

39 L'**action mobilière du possesseur antérieur** de l'art. 934 CC, quant à elle, se fonde sur la possession antérieure (et non pas sur la propriété). En effet, la qualité pour l'intenter appartient à tout possesseur antérieur qui s'est trouvé dessaisi du bien sans sa volonté.[104] Tout comme l'action en revendication, elle est intentée contre le possesseur actuel.[105] A nouveau, deux conditions matérielles doivent être réalisées afin que l'action soit un succès. Le demandeur doit avoir été dessaisi de l'objet contre sa volonté, c'est-à-dire en avoir perdu la possession autrement qu'en le confiant (au sens de l'art. 933 CC)[106]. Il peut s'agir soit d'une perte, d'un vol ou d'une confiscation dans un État étranger pour des raisons politiques.[107] En revanche, lorsque la chose revendiquée est un bien culturel, le « non-respect des dispositions d'exportation n'est pas considéré comme un dessaisissement involontaire »[108]. Le dessaisissement involontaire peut avoir eu lieu en Suisse ou à l'étranger.[109] Il faut également que le défendeur, à savoir l'actuel possesseur, ne puisse faire valoir une quelconque exception, notamment en invoquant un droit préférable sur le bien ou l'expiration du délai de péremption.[110] Contrairement à l'action en revendication, l'action mobilière échoit, d'ordinaire, dans un délai de 5 ans à partir du dessaisissement involontaire (art. 934 al. 1 CC).

40 Depuis l'entrée en vigueur de la LTBC, les biens culturels bénéficient d'un **régime particulier** puisqu'en vertu de l'art. 934 al. 1bis CC, le délai de péremption est de 30 ans dès le dessaisissement involontaire (délai absolu) et d'un an à compter du moment où le propriétaire a eu connaissance du lieu où se trouve le bien et de l'identité du possesseur actuel (délai relatif).[111] Cette rédaction est quelque peu maladroite puisqu'*a priori* le délai d'un an court à compter de la connaissance de certains faits par le propriétaire. Or, comme énoncé auparavant, la qualité pour agir appartient au possesseur dépossédé (qu'il soit propriétaire ou non du bien). Dès lors, selon Foëx, il convient d'interpréter l'art. 934 al. 1bis CC comme prévoyant que le délai d'un an court dès le moment où le demandeur a eu connaissance des faits susmentionnés.[112] La finalité de cette *lex specialis* est de protéger l'ancien possesseur contre le trafic international de biens culturels.[113]

41 Les biens culturels inscrits à l'inventaire fédéral sont d'autant mieux protégés puisque l'art. 3 al. 2 let. b LTBC prévoit que l'action en revendication est **imprescriptible**. Il faut comprendre cet effet dans le sens où « la prescription de l'action en revendication n'est pas une exception que le défendeur peut soulever pour paralyser le droit du demandeur »[114]. L'imprescriptibilité de l'action en revendication

100. Steinauer, Tome I N 1404.
101. Steinauer, Tome I N 1406.
102. CR CC II-Foëx, CC 641 N 32.
103. Steinauer, Tome I N 1408.
104. Steinauer, Tome I N 595.
105. CR CC II-Pichonnaz, CC 934 N 10.
106. Steinauer, Tome I N 605.
107. CR CC II-Pichonnaz, CC 934 N 15.
108. CR CC II-Pichonnaz, CC 934 N 77.
109. CR CC II-Pichonnaz, CC 934 N 32.
110. Steinauer, Tome I N 608.
111. V. OK-Amsalem, Art. 32 LTBC.
112. Foëx, p. 25.
113. Steinauer, Tome I N 614.
114. Renold/Contel, p. 355.

pour les biens inscrits à l'inventaire fédéral n'est d'aucune utilité en ce qui concerne l'action de l'art. 641 al. 2 CC puisque celle-ci est déjà, par nature, imprescriptible. *A contrario*, comme explicité ci-dessus, elle prend tout son sens en ce qui concerne l'action mobilière de l'art. 934 CC. Précisons, par ailleurs, que ces deux actions existent en parallèle et peuvent être cumulées, à condition que le demandeur revête la qualité pour intenter les deux.[115] Il doit alors être à la fois propriétaire du bien et possesseur antérieur dessaisi contre son gré. En pratique, l'action mobilière de l'art. 934 CC permet au demandeur de récupérer plus aisément le bien revendiqué que l'action en revendication de l'art. 641 al. 2 CC puisque, dans le cadre de la première, il n'a pas à prouver son droit de propriété sur le bien.[116] Il apparaît, dès lors, plus judicieux d'introduire une action en revendication de biens culturels sur la base de l'art. 934 al 1bis CC.

D. Effet implicite relatif à l'inaliénabilité des biens culturels (*res extra commercium)*

42 En principe, un propriétaire a le pouvoir de disposer librement de son bien en vertu de l'art. 641 al. 1 CC. Néanmoins, lorsqu'il s'agit de biens faisant partie du patrimoine culturel d'un État, d'autres enjeux doivent être pris en compte[117]. Les divers effets susmentionnés affectent les biens culturels inscrits à l'inventaire précisément en raison de leur statut particulier. Les caractéristiques qui leur sont attribuées permettent ainsi de les qualifier de *res extra commercium,* c'est-à-dire des **choses hors du commerce**[118]. Ils sont alors considérés comme des biens inaliénables dont la propriété ne peut être transférée. La Confédération ne peut donc pas vendre son bien tant que celui-ci demeure inscrit à l'inventaire fédéral. Cette inaliénabilité n'est pas prévue de manière explicite dans la loi mais découle des effets de l'art. 3 al. 2 let. a et b LTBC relatifs au droit de propriété.[119] La qualification de *res extra commercium* a également pour conséquence le fait qu'ils peuvent être revendiqués en tout temps auprès de n'importe quel détenteur.[120] L'inaliénabilité est relative en ce sens que pour qu'un bien soit qualifié comme tel, il doit remplir certaines conditions (à savoir celles qui permettent son inscription dans l'inventaire).[121]

43 Tout comme les biens inscrits à l'inventaire fédéral, les **curiosités naturelles et les antiquités** ne peuvent faire l'objet d'une prescription acquisitive ni être acquises de bonne foi, et leur action en revendication est imprescriptible (art. 724 al. 1bis phr. 2 et 3 CC).[122] Néanmoins, contrairement aux biens inscrits à l'inventaire qui sont pleinement inaliénables, les curiosités naturelles et les antiquités peuvent être aliénées sous réserve d'obtenir l'autorisation des autorités cantonales compétentes (art. 724 al. 1bis phr. 1 CC) et moyennant le respect de la procédure administrative applicable dans le canton concerné. Il s'agit, dès lors, d'une catégorie particulière de *res extra commercium*.[123] Leur appropriation illicite constitue une infraction pénale réprimée par l'art. 24 al. 1 let. b LTBC.[124]

E. Effet relatif à l'interdiction d'exportation définitive hors de Suisse (art. 3 al. 2 let. c LTBC)

44 Conformément au préambule de la Convention UNESCO de 1970, l'échange de biens culturels entre nations permet d'approfondir la connaissance de la civilisation humaine, d'enrichir la vie culturelle de

115. Steinauer, Tome I N 647.
116. CR CC II-Pichonnaz, CC 934 N 5.
117. Cornu/Renold, N 25.
118. Boillat, N 555.
119. Renold/Contel, p. 353.
120. Bandle/Renold, N 356.
121. Renold/Contel, p. 353.
122. V. OK-Amsalem, Art. 32 LTBC.
123. Foëx, p. 35.

tous les peuples et de faire naître le respect de l'estime mutuels entre les nations. La circulation licite des biens culturels semble, *a priori*, être encouragée. Néanmoins, l'art. 3 al. 2 let. c LTBC prévoit que l'**exportation définitive** hors de Suisse des biens inscrits à l'inventaire est interdite. Effectivement, les biens culturels inscrits à l'inventaire ayant une signification particulière pour le patrimoine culturel national, leur exportation définitive constituerait une perte importante pour la Suisse.

45 Afin de nuancer cette interdiction, une **exportation temporaire** est toutefois possible à certaines conditions. A teneur des articles 5 al. 1 LTBC et 24 al. 1 OTBC, celui qui entend exporter un bien culturel inscrit à l'inventaire doit obtenir une autorisation du service spécialisé.[125] Cette autorisation est délivrée à deux conditions : il doit s'agir d'une exportation temporaire (art. 5 al. 2 let. a LTBC) qui doit être effectuée à des fins de recherche, de conservation, d'exposition ou autre raisons analogues (art. 5 al. 2 let. b LTBC). Le délai pour déposer la demande d'autorisation est d'au plus tard 30 jours avant la date prévue de l'exportation (art. 3 al. 1 OTBC). Elle doit indiquer le but et la date de l'exportation temporaire ainsi que la date de retour du bien en Suisse et être accompagnée de la description du bien culturel concerné ainsi que de son numéro dans l'inventaire fédéral (art. 3 al. 2 et 3 OTBC). En sus de l'autorisation susmentionnée, il convient de fournir une déclaration douanière indiquant le type d'objet ainsi que son lieu de fabrication (art. 4a LTBC *cum* art. 25 al. 1 let. a et b OTBC). Ces documents doivent être transmis aux autorités douanières chargées du contrôle du transfert des biens à la frontière (art. 19 al. 1 LTBC et art. 25 al. 3 OTBC).

46 En cas d'**exportation illicite** d'un bien culturel inscrit à l'inventaire fédéral, le Conseil fédéral dispose d'un droit d'action de retour à faire valoir auprès des autres États parties à la Convention UNESCO de 1970 (art. 6 al. 1 LTBC).[126] Cette action peut prendre diverses formes : action judiciaire, procédure diplomatique ou demande d'entraide internationale en matière pénale.[127] Pour ce qui est des demandes de restitution intentées auprès d'États non-signataires de la Convention UNESCO de 1970, elles sont soumises aux conditions prévues par le droit interne de cet État, ce qui peut engendrer certaines difficultés.[128] On entend par exportation illicite, la situation où un bien « est sorti de son territoire d'origine [*in casu*, la Suisse] en violation d'une législation nationale sur la protection du patrimoine culturel [*in casu*, la LTBC et/ou l'art. 724 CC], peu importe que ce soit [par] son légitime propriétaire ou une autre personne »[129]. Dans le cadre d'une exportation temporaire de bien inscrit à l'inventaire, elle est réputée illicite si le bien sort du territoire suisse sans autorisation (art. 5 LTBC).[130] En sus de devoir restituer le bien culturel en vertu de l'art. 6 al. 1 LTBC, l'auteur de l'exportation illicite s'expose également à des sanctions pénales (art. 24 al. 1 let. d LTBC).[131]

47 Il existe d'autres mesures qu'un État peut mettre en place afin de protéger ses biens culturels et d'en contrôler la circulation, par exemple l'instauration d'un **droit de préemption** de l'État en cas de vente. Tel est notamment le cas de l'État français qui, en vertu de l'art. L123-1 du Code du patrimoine, peut exercer un droit de préemption dans le cadre de toute vente publique ou de gré à gré de biens culturels réalisée dans les conditions prévues par l'art. L321-9 du Code de commerce relatif aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.[132] Si d'autres Etats connaissent des mécanismes de

124. V. OK-Tschiffeli, Art. 24 LTBC.
125. V. OK-Boccia, Art. 5 LTBC.
126. V. OK-Boccia, Art. 6 LTBC.
127. Boillat, N 556.
128. Gabus/Renold, Commentaire LTBC, art. 3 N 12-13.
129. Boillat, N 29.
130. Raschèr/Renold/Desboeufs, p. 445.
131. V. OK-Tschiffeli, Art. 24 LTBC.
132. Pérot, p. 3.

protection du patrimoine culturel comparables, la Suisse a, en raison notamment des règles de répartition de compétences entre les cantons et la Confédération, écarté cette possibilité.

V. LA PROCÉDURE DE RADIATION DE L'INVENTAIRE

48 La liste des biens inscrits à l'inventaire n'est pas définitive puisque l'art. 3 al. 3 LTBC prévoit **trois cas de figures** dans lesquels un bien peut être radié : s'il ne revêt plus une importance significative pour le patrimoine culturel (let. a), si son incorporation dans un ensemble le justifie (let. b) et si la Confédération perd ses droits de propriété ou y renonce (let. c).

A. Le bien ne revêt plus une importance significative pour le patrimoine culturel (art. 3 al. 3 let. a LTBC)

49 Il s'agit de l'éventualité où la troisième condition de l'art. 3 al. 1 LTBC, nécessaire à l'inscription d'un bien à l'inventaire, n'est plus satisfaite (*supra* para. 11-16). Dans une telle hypothèse, il est justifié que le bien soit radié de l'inventaire puisqu'il n'est plus conforme aux caractéristiques lui permettant d'y figurer. L'importance significative d'un bien pour le patrimoine culturel étant une notion indéterminée, elle peut varier dans le temps. Il est donc possible qu'un bien **perde son importance particulière** à un moment donné. Tel serait notamment le cas lorsque de nouvelles découvertes remettraient en question sa valeur en démontrant qu'il s'agirait en réalité d'un faux ou lorsque d'autres biens culturels de même nature seraient acquis par la Confédération et déprécieraient alors la valeur du bien inscrit à l'inventaire.[133]

B. L'incorporation du bien dans un ensemble justifiant sa radiation (art. 3 al. 3 let. b LTBC)

50 Cette seconde hypothèse a trait au cas où la réintégration du bien culturel dans son contexte d'origine, par exemple un édifice religieux, une autre collection, un bâtiment ou autre, nécessite son **aliénation**.[134] Ledit bien étant considéré comme inaliénable de par son inscription à l'inventaire (*supra* para. 42), sa radiation est alors nécessaire.

C. La Confédération perd ses droits de propriété sur le bien ou y renonce (art. 3 al. 3 let. c LTBC)

51 Cette dernière situation correspond au cas où la seconde condition de l'art. 3 al. 1 LTBC nécessaire à l'inscription d'un bien à l'inventaire n'est plus réalisée (*supra* para. 28). Comme pour la perte d'importance significative pour le patrimoine culturel, il est cohérent de procéder à la radiation du bien inscrit, celui-ci ne réalisant plus les conditions nécessaires afin d'y figurer.

52 La Confédération peut **perdre son droit de propriété** sur le bien culturel dans le cas où « un tiers fait valoir un droit légitime [sur les biens inscrits], par exemple en prouvant qu'ils lui ont été volés »[135]. Cette perte peut également intervenir en cas de destruction du bien culturel inventorié.[136] En revanche, la Confédération ne perd pas son droit de propriété en cas de vente ou de dessaisissement involontaire.[137]

133. FF 2002 505, p. 545 ; Gabus/Renold, Commentaire LTBC, art. 3 N 14.
134. Renold/Contel, p. 353 ; Simoes, p. 190.
135. FF 2002 505, p. 545.
136. Gabus/Renold, Commentaire LTBC, art. 3 N 16.
137. Gabus/Renold, Commentaire LTBC, art. 3 N 16.

53 S'agissant de la **renonciation à son droit de propriété**, elle peut intervenir si la Confédération découvre que la provenance de son bien est éthiquement contestable (vol ou pillage) et décide volontairement de le restituer.[138] Un tel cas pourrait notamment survenir dans le cas de biens dont la provenance présenterait, en raison de nouveaux travaux de recherche, un risque de spoliation durant la période 1933–1945 ou en lien avec des contextes coloniaux. La Confédération peut également renoncer à son droit de propriété lorsque le bien culturel a été radié de l'inventaire fédéral en raison de sa perte d'importance significative pour le patrimoine culturel national.[139] Néanmoins, dans un tel cas, c'est bien la perte d'importance significative qui conduit à la radiation du bien et non la décision de renoncer à son droit de propriété, qui interviendra alors dans un second temps.

54 La **procédure de radiation** est prévue à l'art. 8 OIBC. Lorsque l'une des hypothèses visées à l'art. 3 al. 3 LTBC est réalisée, l'institution de la Confédération qui possède le bien peut demander au service spécialisé sa radiation de l'inventaire, étant précisé que cette demande doit être dûment motivée (art. 8 al. 1 OIBC). En cas d'approbation de la demande par ledit service, celui-ci radie effectivement l'inscription du bien dans la banque de données électronique (art. 8 al. 2 OIBC). En pratique les cas de radiation d'un bien de l'inventaire sont relativement rares.[140]

VI. LA FORME DE L'INVENTAIRE ET LA COMPÉTENCE POUR SA TENUEE

55 A teneur des articles 3 al. 4 LTBC et 18 let. g LTBC, le **service spécialisé** est l'**organe compétent pour la tenue de l'inventaire fédéral**. Il est naturellement également compétent pour décider de l'inscription et de la radiation des biens culturels à l'inventaire (art. 5 al. 2 OIBC). Enfin, comme vu précédemment, le même service est aussi habilité à autoriser l'exportation temporaire d'un bien inscrit à l'inventaire (art. 5 al. 1 LTBC). En vertu des articles 22 al. 1 OTBC et 5 al. 1 OIBC, il est rattaché à l'OFC et se nomme service spécialisé « Transfert international des biens culturels » de l'Office fédéral de la culture.[141]

56 L'art. 3 al. 4 LTBC prévoit également que l'inventaire fédéral est établi sous la forme d'une **banque de données électronique** et est publié. Sa publication doit être effectuée sur le site internet de l'Office fédéral de la culture (art. 5 al. 1 OIBC). En vertu de l'art. 9 OIBC, l'accès à l'inventaire est gratuit. Le but d'une telle solution est de favoriser sa consultation et d'en permettre une diffusion large en Suisse et à l'étranger.[142] En pratique, l'inventaire fédéral est tenu sous forme de banque de données électronique au sein du service spécialisé et est, ensuite, accessible pour le public sous forme de PDF à télécharger sur le site de l'Office fédéral de la culture. Cette manière de faire semble être la plus opportune car il apparaît plus simple de télécharger et consulter un PDF qu'une banque de données électronique qui nécessite une bonne connexion internet et certaines connaissances informatiques.[143]

57 L'inventaire est également à la disposition des organes douaniers dont l'une des tâches est le contrôle des exportations.[144] De cette manière, ils peuvent vérifier si le bien culturel concerné est inscrit à l'inventaire fédéral et ferait alors l'objet de restrictions quant à son exportation.

---

138. Renold/Contel, p. 353 ; Simoes, p. 190.
139. Gabus/Renold, Commentaire LTBC, art. 3 N 16.
140. Simoes, p. 191.
141. V. OK-Salama, Art. 18 LTBC.
142. Gabus/Renold, Commentaire LTBC, art. 3 N 17.
143. Par ailleurs, dans le cadre de la consultation d'une banque de données, se pose la question du libre accès de ces données et celle de la protection des données des particuliers. À ce sujet, voir l'article de Vincent Mabillot intitulé *Internet : entre colonialisme numérique et émancipation*.
144. FF 2002 505, p. 545 ; Raschèr/Bauen/Fischer/Zen-Ruffinen, p. 102.

58 Conformément aux articles 30 al. 2 LTBC et 21 al. 1 OTBC, le traitement des **données personnelles** effectué dans le cadre de l'inventaire doit respecter la Loi fédérale sur la protection des données du 25 septembre 2020 (RS 235.1 ; ci-après : LPD).[145]

VII. LES AUTRES INVENTAIRES DE LA LTBC

59 Il existe **deux autres inventaires ou registres institués *via* la LTBC**. Il s'agit, d'une part, du registre tenu par les commerçants d'art et les personnes pratiquant la vente aux enchères et, d'autre part, de l'inventaire tenu par les ports francs.

60 Le **registre tenu par les commerçants d'art et les personnes pratiquant la vente aux enchères** trouve son fondement directement dans la LTBC qui met en œuvre l'engagement pris à l'art. 10 let. a de la Convention UNESCO de 1970. L'art. 16 al. 2 let. c LTBC prévoit donc que les commerçants d'art et les personnes pratiquant la vente aux enchères sont soumis à la tenue d'un registre des acquisitions de biens culturels [146]. Celui-ci doit consigner les informations suivantes : la description du bien culturel (définie par l'art. 1 let. a OTBC), l'origine du bien culturel si elle est connue, les données sur l'identité du vendeur ou du fournisseur, la date du transfert, le prix d'achat ou d'estimation du bien culturel (art. 16 al. 2 let. c LTBC *cum* art. 19 al. 1 et 17 al. 1 let. a et b OTBC). Ce registre doit être conservé durant 30 ans (art. 16 al. 3 LTBC) et pouvoir être présenté sur demande (art. 19 al. 2 OTBC). L'objectif est d'assurer une traçabilité des diverses transactions effectuées. Par ailleurs, il peut également faire office de preuve dans le cadre d'une procédure pénale.

61 Le service spécialisé contrôle, entre autres, le **respect de l'obligation** relative à la tenue du registre et dépose une dénonciation à l'autorité de poursuite pénale compétente, en cas de soupçon d'infraction (art. 17 LTBC).[147] En cas de non-respect de l'obligation de l'art. 16 al. 2 let. c LTBC, les commerçants d'art et les personnes pratiquant la vente aux enchères s'exposent à une amende de 20'000 francs au plus, en vertu de l'art. 25 al. 1 let. a LTBC.[148] Sur le plan civil, la violation de l'obligation n'entraîne pas la nullité du contrat conclu entre le commerçant d'art ou la personne pratiquant la vente aux enchères et le vendeur ou le fournisseur[149].

En pratique, il semblerait que les commerçants d'art et les personnes pratiquant la vente aux enchères respectent assez bien leurs obligations légales en contrôlant plus efficacement les biens transférés.[150] Divers syndicats et associations ont, par ailleurs, adopté des codes de conduite, c'est-à-dire des instruments, juridiquement non contraignants, visant à établir des normes de comportement pour les personnes impliquées, de manière professionnelle, dans le commerce de biens culturels.[151] Cette autorégulation par les pairs permet ainsi de renforcer les dispositions légales en ce sens que le non-respect du code de conduite par l'un des membres de l'association peut conduire à son exclusion.[152]

62 L'**inventaire tenu par les ports francs** trouve, quant à lui, son fondement dans la Loi sur les douanes du 18 mars 2005 (RS 630.1 ; ci-après LD). Les ports francs sont « des parties du territoire suisse qui sont séparés du reste du territoire douanier et sont sous surveillance douanière »[153]. En vertu de l'art. 19 al. 3 LTBC, l'entreposage de biens culturels dans un port franc est assimilé à une importation au

145. Raschèr/Bauen/Fischer/Zen-Ruffinen, p. 102 ; OK-Amsalem, Art. 30 LTBC.
146. V. OK-Tschannen, Art. 16 LTBC.
147. V. OK-Tschannen, Art. 17 LTBC.
148. V. OK-Tschiffeli, Art. 25 LTBC.
149. Foëx, p. 23.
150. Widmer, p. 154.
151. Strobl, p. 39 et 290.
152. Cornu/Maget Dominicé, p. 121.
153. Widmer, p. 157-158.

sens de la loi. Par conséquent, il est également soumis à l'obligation de déclaration douanière prévue à l'art. 4a LTBC *cum* art. 25 al. 1 let. a et b OTBC. En vertu du chiffre 14 de l'Annexe 2 de l'Ordonnance sur les douanes du 1er novembre 2006 (RS 631.01 ; ci-après : OD), les biens culturels au sens de l'art. 2 al. 1 LTBC sont réputés être des marchandises sensibles au sens de la LD. A ce titre, l'entreposeur ou l'entrepositaire a l'obligation de tenir un inventaire de tous les biens culturels qui sont entreposés (art. 56 et 66 LD, art. 182 al. 2 à 185 OD et art. 47 et 48 de l'Ordonnance de l'OFDF sur les douanes du 4 avril 2007 (RS 631.013 ; ci-après : OD-OFDF)). Afin d'en faciliter le contrôle par l'administration des douanes, l'entreposeur ou l'entrepositaire doit immédiatement, sur demande, présenter son inventaire.[154] Cette mesure vise à garantir la transparence des ports francs ainsi qu'à lutter contre d'éventuels abus, notamment en empêchant que des biens culturels d'origine douteuse puissent être entreposés, dans les ports francs, sans éveiller l'attention des autorités.[155]

VIII. LES AUTRES INVENTAIRES FÉDÉRAUX RELATIFS À LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

63 Il existe quatre **autres inventaires fédéraux** d'importance qui servent à la protection du patrimoine culturel suisse. Leurs dispositions ont essentiellement été édictées à l'égard de l'État et de ses diverses autorités administratives. Les particuliers n'y sont que très rarement confrontés.

64 Le premier est l'inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale (**Inventaire PBC**) dont l'art. 4 let. d de la Loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence du 20 juin 2014 (RS 520.3 ; ci-après : LPBC) en est le fondement légal. Il recense les biens culturels à protéger en priorité afin d'en éviter la perte partielle ou totale. L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) est chargé de son élaboration et de sa tenue en vertu de l'art. 2 al. 1 de l'Ordonnance sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence du 29 octobre 2014 (RS 520.31 ; ci-après : PBC). Cet inventaire fait état de deux types de biens : les biens d'importance nationale (objets A) qui figurent en gras et les biens d'importance régionale (objets B) (art. 1 al. 1 let. a et b OPBC *cum* art. 2 al. 1 OPBC). Les « objets A » sont également reproduits sur le géoportail de la Confédération, géré par l'Office fédéral de topographie, afin d'en faciliter la géolocalisation.[156] Les biens figurant à l'inventaire PBC sont classés par cantons. Au premier semestre 2025, la quatrième édition de l'inventaire, mise à jour en 2021, est accessible au public sous format PDF sur le site de l'Office fédéral de la protection de la population.[157]

65 Le second est l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (**Inventaire ISOS**). Il se fonde sur l'art. 5 al. 1 de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966 (RS 451 ; ci-après : LPN) qui prévoit que le Conseil fédéral établit des inventaires d'objets d'importance nationale. L'inventaire ISOS n'est pas exhaustif et doit être régulièrement mis à jour (art. 5 al. 2 LPN). L'ordonnance y relative, à savoir l'Ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse du 13 novembre 2019 (RS 451 ; ci-après : OISOS), est entrée en vigueur le 1er janvier 2020. Tout comme l'inventaire fédéral de l'art. 3 LTBC, il est établi par l'Office fédéral de la culture (OFC) (art. 1 al. 2 OISOS) et comprend tous les objets énumérés à l'annexe 1 (art. 1 al. 1 OISOS). Son but est de lister les sites construits de Suisse qui nécessitent une protection particulière, notamment en regard de l'aménagement du territoire. Les critères d'évaluation permettant de déterminer si un site est suffisamment précieux pour être inscrit à

154. Widmer, p. 158.
155. Widmer, p. 158 ; Raschèr/Bauen/Fischer/Zen-Ruffinen, p. 124.
156. Objets A de l'inventaire PBC à consulter sur le géoportail de la Confédération.
157. Inventaire PBC téléchargé en format PDF depuis le site de l'OFPP.

l'inventaire sont énumérés à l'art. 8 OISOS. Tout comme les « objets A » de l'inventaire PBC, les sites répertoriés dans l'inventaire ISOS figurent sur le géoportail de la Confédération où ils peuvent être consultés gratuitement (art. 2 al. 2 OISOS).[158]

66 Le troisième est l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance national**e** (**Inventaire IFP**). Tout comme l'inventaire ISOS, il se fonde sur l'art. 5 LPN. L'Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels du 29 mars 2017 (RS 45.11 ; ci-après : OIFP) est entrée en vigueur le 1er juin 2017. Comme l'inventaire ISOS, il comprend tous les objets listés à l'annexe 1 (art. 1 al. 1 OIFP). Il peut être consulté gratuitement auprès de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) (art. 2 al. 2 OIFP). Cet instrument permet ainsi « de ménager et de protéger l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles et les monuments du pays, et de promouvoir leur conservation et leur entretien » conformément aux dispositions de l'art. 1 let. a LPN. L'art. 5 al. 1 OIFP prévoit que les caractéristiques paysagères naturelles et culturelles ainsi que les éléments marquants des objets inscrits doivent être conservés intacts. Le patrimoine bâti répertorié dans l'inventaire IFP est également accessible sur le géoportail de la Confédération.[159]

67 Enfin, le dernier est l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (**Inventaire IVS**). Comme les deux inventaires précédents, il se concentre sur la protection du patrimoine bâti et se fonde sur l'art. 5 LPN. Les normes y relatives se trouvent dans l'Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse du 14 avril 2010 (RS 451.13 ; ci-après : OIVS) qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2010. L'inventaire IVS est établi par l'Office fédéral des routes (OFROU) (art. 3 al. 2 OIVS). Il est accessible en ligne sur le géoportail de la Confédération[160] et peut être consulté gratuitement auprès de l'OFROU (art. 4 OIVS). Son but est de recenser les voies de communication historiques de Suisse dignes d'être protégées afin de pouvoir les conserver et les entretenir au mieux.

68 En droit suisse, il est possible de distinguer **deux types d'inscriptions en fonction de leurs effets** : les inscriptions dites constitutives et celles dites déclaratives. L'état de la recherche en la matière dans le cadre des inventaires relatifs à la protection du patrimoine culturel (qu'il s'agisse de l'inventaire fédéral de l'art. 3 LTBC ou des quatre autres inventaires mentionnés ci-dessus) est relativement peu développé. Il serait alors possible de se référer, par analogie, à la doctrine relative aux divers registres existants et en particulier, au registre du commerce ainsi qu'au registre foncier. À l'instar de l'inventaire, ce sont tous deux des instruments de droit administratif dont le but est d'inventorier et de publier diverses informations. Néanmoins, ces deux outils montrent également certaines différences ce qui implique que l'analogie appliquée peut être considérée comme relativement audacieuse.

Une inscription a un **effet constitutif** lorsqu'elle est une condition nécessaire à la naissance du rapport de droit sociétal (dans le cadre du registre du commerce), respectivement à la constitution ou à l'acquisition du droit réel (dans le cadre du registre foncier).[161] *A contrario*, en l'absence d'inscription, on considère que la société ou le droit réel n'existe pas.[162] L'effet constitutif de l'inscription en droit des sociétés est consacré à l'art. 52 al. 1 CC qui prévoit que « les sociétés organisées corporativement [...] acquièrent la personnalité juridique [leur permettant de bénéficier de la jouissance et de l'exercice des droits civils] en se faisant inscrire au registre du commerce ». Ce principe est, par ailleurs, mentionné à diverses reprises dans les dispositions du CO relatives aux

158. Inventaire ISOS à consulter sur le géoportail de la Confédération.
159. Inventaire IFP à consulter sur le géoportail de la Confédération.
160. Inventaire IVS à consulter sur le géoportail de la Confédération.
161. Vianin, p. 177 ; Steinauer, Tome I N 921 et 931 ; CR CC II-Mooser, CC 971 N 2.
162. CR CC II-Mooser, CC 971 N 2.

sociétés de capitaux et de personnes.[163] L'art. 971 al. 1 CC, relatif aux droits réels, dispose, quant à lui, que « tout droit dont la constitution [c'est-à-dire la naissance] est légalement subordonnée à une inscription au registre foncier n'existe [...] que si cette inscription a lieu »[164].

Par opposition, une **inscription est dite déclarative** lorsqu'elle n'est pas nécessaire à la naissance du rapport juridique respectivement du droit réel puisque ceux-ci existent *de lege* en dehors des registres (*extra tabulas*)[165]. L'inscription au registre du commerce n'ayant aucune conséquence juridique, elle se limite donc à constater l'existence du rapport sociétal et à le rendre public.[166] Elle réalise ainsi le « but même du registre qui est de publier certains faits juridiquement pertinents et garantir la sécurité du droit [...] »[167]. L'art. 52 al. 2 CC, relatif au droit des sociétés, dispose, par exemple, que les associations à but lucratif sont dispensées de cette formalité (à savoir, l'inscription constitutive). Quant à l'inscription déclarative au registre foncier, elle est opérée, d'une part, dans l'objectif que ledit registre soit en accord avec la réalité juridique et, d'autre part, afin de rendre le droit réel opposable à tout tiers et de légitimer le droit d'en disposer de son titulaire.[168] Il existe diverses hypothèses où la loi admet la naissance du droit réel sans que celui-ci ait fait l'objet d'une inscription préalable.[169]

Précisons que la qualification d'effet constitutif ou déclaratif de l'inscription n'a pas de rapport avec la question de savoir si celle-ci est obligatoire ou facultative.

69 En ce qui concerne les biens culturels, l'inscription à l'inventaire fédéral de l'art. 3 LTBC semble être constitutive en ce sens qu'elle serait la condition nécessaire pour que le bien puisse alors bénéficier des divers effets prévus à l'art. 3 al. 2 LTBC. Les inscriptions de biens, meubles ou immeubles, à l'un des autres inventaires fédéraux de protection du patrimoine culturels pourraient également être considérées comme constitutives puisqu'elles les soumettent à un régime de protection particulier. *A priori*, le fait de les considérer comme constitutives n'exclut pas le fait qu'elles pourraient également être déclaratives.

UNESCO uniTwin unesco Chair
UNIVERSITÉ DE GENÈVE
UNESCO Chair in the International Law of the Protection of Cultural Heritage

163. Art. 643 al. 1 CO pour les sociétés anonymes (SA) et les sociétés en commandite par actions (SCPA) *via* le renvoi de l'art. 764 al. 2 CO : Art. 779 al. 1 CO pour les sociétés à responsabilité limitée (Sàrl) ; Art. 838 al. 1 CO pour les sociétés coopératives (SCoop) ; Art. 553 et 595 CO pour les sociétés en nom collectif (SNC) et les sociétés en commandite (SC) sous forme non-commerciale.
164. Exemples de droits réels dont la naissance est subordonnée à une inscription au registre foncier : l'acquisition de la propriété foncière (art. 695 al. 1 CC), la constitution d'une servitude (art. 713 al. 1 CC) et la constitution d'une charge foncière (art. 783 al. 1 CC).
165. Vianin, p. 177 ; Steinauer, Tome I N 934 et N 1242 ; CR CC II-Mooser, CC 971 N 7.
166. Vianin, p. 177 ; Equey, N 216.
167. Equey, N 216.
168. Joye-Yerly, N 46 ; Steinauer, Tome I N 921.
169. Joye-Yerly, N 46 ; un exemple de droit réel dont la naissance n'est pas subordonnée à inscription au registre foncier est l'acquisition de la propriété foncière par occupation, succession, expropriation, exécution forcée ou jugement (art. 656 al. 2 CC).

Fondation Ernst et Lucie Schmidheiny

FONDS SPITZER

BIBLIOGRAPHIE

Doctrine

Bandle Anne Laure/Renold Marc-André, Droit de l'art et des biens culturels, Bâle 2022.

Boillat Marie, Trafic illicite de biens culturels et coopération judiciaire internationale en matière pénale, Genève 2012.

Campfens Evelien, Article 13 of the 1970 UNESCO Convention : Requirements of National Laws, in : Vrdoljak, Ana Filipa/Jkubowski, Andrzej/Chechi, Alessandro (édit.), The 1970 UNESCO and 1995 UNIDROIT Conventions on Stolen or Illegally Transferred Cultural Property : A Commentary, Oxford 2024.

Cornu Marie/Maget Dominicé Antoinette, L'appréhension juridique des notions d'origine et de provenance des biens culturels, éléments de comparaison, Revue de droit d'Assas 23 (2022), p. 107–125.

Cornu Marie/Renold Marc-André, New Developments in the Restitution of Cultural Property: Alternative means of Dispute Resolution, Int J Cult Prop 17 (2010), p. 1–13.

De Capitani François, Musée national suisse (MNS), Dictionnaire historique de la Suisse (DHS), version du 17.3.2022, traduit de l'allemand, https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/010350/2022-03-17/, consulté le 26.05.2025.

Equey David, Le nouveau droit du registre du commerce, Berne 2023.

Ernst Wolfgang, Neues Sachenrecht für Kulturgüter, recht – Zeitschrift für juristische Weiterbildung und Praxis 26 (2008), p. 2–14.

Farine Fabbro Alexandra, Art. 745 CC, in : Pichonnaz, Pascal/Foëx, Bénédict/Piotet, Denis (édit.), Commentaire romand, Code civil II (Art. 457-977 CC, Art. 1-61 Tit. fin. CC), Bâle 2016.

Foëx Bénédict, Art. 641 CC, in: Pichonnaz, Pascal/Foëx, Bénédict/Piotet, Denis (éds.), Commentaire romand, Code civil II (Art. 457-977 CC, Art. 1-61 Tit. fin. CC), Bâle 2016.

Foëx Bénédict, La loi fédérale sur le transfert international des biens culturels : un point de vue de civiliste, in: Renold, Marc-André/Gabus, Pierre/de Werra, Jacques (édit.), Criminalité, blanchiment et nouvelles réglementations en matière de transfert de biens culturels, Genève et al. 2006.

Furger Andres, Musée national suisse – Zürich & Prangins, Zürich 1998.

Gabus Pierre/Renold Marc-André, Commentaire LTBC. Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (LTBC), Zurich 2006.

Joye-Yerly Camille, Le registre foncier. Le système, les écritures au grand livre et leurs effets, Genève et al. 2018.

Mooser Michel, Art. 971 CC, in : Pichonnaz, Pascal/Foëx, Bénédict/Piotet, Denis (édit.), Commentaire romand, Code civil II (Art. 457-977 CC, Art. 1-61 Tit. fin. CC), Bâle 2016.

O'Keefe Patrick J., Commentary on the UNESCO 1970 Convention on the means of prohibiting and preventing the illicit import, export and transfer of ownership of cultural property, 2e éd., Leicester 2007.

Pannatier Kessler Delphine, Art. 714 CC, in : Pichonnaz, Pascal/Foëx, Bénédict/Piotet, Denis (édit.), Commentaire romand, Code civil II (Art. 457-977 CC, Art. 1-61 Tit. fin. CC), Bâle 2016.

Pannatier Kessler Delphine, Art. 728 CC, in : Pichonnaz, Pascal/Foëx, Bénédict/Piotet, Denis (Hrsg.), Commentaire romand, Code civil II (Art. 457-977 CC, Art. 1-61 Tit. fin. CC), Bâle 2016.

Pérot Daniel, Comment vendre un bien culturel ? Quelles en sont les conditions et obligations ?, Village de la justice, 19.12.2023, https://www.village-justice.com/articles/comment-vendre-bien-culturel-quelles-sont-les-conditions-obligations-legales,48051.html, consulté le 26.5.2025

Pichonnaz Pascal, Art. 933 CC, in : Pichonnaz, Pascal/Foëx, Bénédict/Piotet, Denis (édit.), Commentaire romand, Code civil II (Art. 457-977 CC, Art. 1-61 Tit. fin. CC), Bâle 2016.

Pichonnaz Pascal, Art. 934 CC, in : Pichonnaz, Pascal/Foëx, Bénédict/Piotet, Denis (édit.), Commentaire romand, Code civil II (Art. 457-977 CC, Art. 1-61 Tit. fin. CC), Bâle 2016.

Raschèr Andrea F. G./Bauen Marc/Fischer Yves/Zen-Ruffinen Marie-Noëlle, Cultural Property Transfer. Transfert des biens culturels. Trasferimento dei beni culturali. Kulturgütertransfer, Zurich 2005.

Raschèr Andrea F. G./Renold Marc-André/Desboeufs Morgane, Kulturgütertransfergesetz, in : Mosimann, Peter/Renold, Marc-André/Raschèr, Andrea F. G. (édit.), Kultur, Kunst, Recht: schweizerisches und internationales Recht, 2e éd., Bâle 2020.

Renold Marc-André/Contel Raphael, Rapport national – Suisse, in : Cornu, Marie (édit.), Protection de la propriété culturelle et circulation des biens culturels. Étude de droit comparé Europe/Asie, Paris 2008, p. 323–428.

Simoes Carine, A Registry for Movable Cultural Property of Significant Importance to Switzerland. Limit to the Cross-Border Movement and Right of Ownership, Santander Art & Culture Law Review 5 (2019), p. 187–192.

Steinauer Paul-Henri, Les droits réels. Introduction à l'étude des droits réels/Possession et registre foncier/Dispositions générales sur la propriété/Propriété par étages, Tome I, 6e éd., Berne 2019.

Steinauer Paul-Henri, Les droits réels. Propriété foncière/Propriété mobilière/Généralités sur les droits réels limités/Servitudes foncières, Tome II, 5e éd., Berne 2020.

Steinauer Paul-Henri, Les droits réels. Servitudes personnelles/Charges foncières/Droits de gage immobiliers/Droits de gage mobiliers, Tome III, 5e éd., Berne 2021.

Strobl Henrike, Kulturgüterrelevante Verhaltenskodizes. Bestand, Analyse und rechtliche Bedeutung,

Baden-Baden 2018.

Vianin Guillaume, L'inscription au registre du commerce et ses effets, Fribourg 2000.

Vigneron Sophie, Article 5(b) of the 1970 UNESCO Convention : National Inventories, in : Vrdoljak, Ana Filipa/Jkubowski, Andrzej/Chechi, Alessandro (édit.), The 1970 UNESCO and 1995 UNIDROIT Conventions on Stolen or Illegally Transferred Cultural Property : A Commentary, Oxford 2024.

Widmer Benno B., Die Umsetzung der UNESCO-Konvention 1970 durch das Kulturgütertransfergesetz in der Schweiz. La mise en oeuvre de la Convention de l'UNESCO de 1970 en Suisse par la loi sur le transfert des biens culturels, in: Commission suisse pour l'UNESCO (édit.), Die UNESCO-Konvention 1970 und ihre Anwendung: Standortbestimmung und Perspektiven. La Convention UNESCO de 1970 et sa mise en application : Etat des lieux et perspectives, Zürich et al. 2011, p. 145–162.

Documents officiels

Message relatif à la Convention de l'UNESCO de 1970 et à la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (LTBC) du 21.11.2001, FF 2002 505, disponible sur https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2002/93/fr.

Communiqué de presse du Département fédéral de l'intérieur (DFI), Le Conseil fédéral institue une commission indépendante pour le patrimoine culturel au passé problématique, 22.11.2023, Le portail du gouvernement suisse, consulté le 26.5.2025.

Département fédéral de l'intérieur (DFI), Ordonnance sur le transfert international des biens culturels – Rapport sur les résultats de la procédure d'audition, Février 2005 (cité : DFI, OTBC – Rapport sur les résultats de la procédure d'audition).

Office fédéral de la culture (OFC), FAQ – Questions fréquentes liées à l'application de la LTBC, 8.11.2024, accessible sur https://perma.cc/BFV7-38ZP, consulté le 26.05.2025 (cité : OFC, FAQ - Questions fréquentes liées à l'application de la LTBC).

Office fédéral de la culture (OFC), Biens culturels de la Confédération. Enquête sur la période de 1933 à 1945. Rapport du groupe de travail de l'Office fédéral de la culture, Berne 1998 (cité : Rapport du groupe de travail – enquête sur la période de 1933 à 1945).

Office fédéral de la culture (OFC), Biens culturels de la Confédération. Enquête sur la période de 1933 à 1945. Actualisation du Rapport de l'Office fédéral de la culture de 1998 (Partie 1), Berne 2018 (cité : Actualisation du rapport du groupe de travail - enquête sur la période de 1933 à 1945 (Partie 1)).

Office fédéral de la culture (OFC), Biens culturels de la Confédération. Enquête sur la période de 1933 à 1945. Actualisation du Rapport de l'Office fédéral de la culture de 1998 (Partie 2), Berne 2020 (cité : Actualisation du rapport du groupe de travail – enquête sur la période de 1933 à 1945 (Partie 2)).

Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels : Rapport final, 27.2.1970, SHC/MD/5 accessible sur https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000068690_fre.locale=fr, consulté le 26.05.2025 (cité : Rapport final SHC/MD/5 Annexe II).

Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Rapport national sur la mise en œuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels – Suisse, Rapport périodique 2011, C70/11/National-report/Suisse.